

Anciens combattants—Loi

Oui, monsieur l'Orateur, je suis fier d'être d'un gouvernement et d'un pays qui continuent à honorer leur dette envers ceux qui ont risqué leur vie pour que les générations à venir puissent prospérer en paix. Les souvenirs de la guerre peuvent s'estomper, mais la réalité des privations que subissent un grand nombre d'anciens combattants ainsi que leurs survivants est toujours présente. Il n'est que juste de le reconnaître.

Il est symbolique que ce bill soit présenté 50 ans après l'adoption au Parlement de la première loi sur les allocations aux anciens combattants. Tout au long des cinq dernières décennies, les ministres des Affaires des anciens combattants ont été appuyés par tous les partis représentés à la Chambre dans leurs efforts pour améliorer la législation intéressant les anciens combattants. Je ne fais certainement pas exception à cette règle. En acceptant volontiers d'adopter rapidement cette mesure, les partis de l'opposition montrent qu'ils partagent toujours les sentiments que le gouvernement entretient à l'égard des anciens combattants, de leurs veuves et de ceux qui sont à leur charge. En tant que ministre gardien de leurs intérêts, je remercie sincèrement les députés de leur collaboration.

Monsieur l'Orateur, ce bill propose un grand nombre de modifications législatives qui sont souvent d'importance plutôt secondaire. Je voudrais surtout parler de deux dispositions qui ont beaucoup plus d'importance à la fois du point de vue de l'engagement financier et du nombre de personnes touchées.

D'abord il y a la modification à la loi sur les pensions. Cette loi indemnise les membres des forces armées et les personnes à leur charge de toute invalidité ou du décès attribuable à l'activité militaire. La loi actuelle prévoit que la femme d'un ancien combattant qui touchait une pension a droit à la pension de veuve si son mari est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée pendant son service militaire ou attribuable à ce dernier, ou si le décès d'un pensionné membre des forces armées en temps de paix est attribuable ou directement relié à son service.

De plus, la loi prévoit que la veuve pourra toucher la pension si le pensionné avait droit, ou aurait eu droit de son vivant à toucher une pension d'invalidité évaluée à 48 p. 100 ou plus. On exigeait à l'origine que l'invalidité fût de 80 p. 100 mais on l'a réduite à 48 p. 100 il y a presque 50 ans. On a fait ce changement parce qu'on estimait que dans le cas où une incapacité était assez grave pour justifier une pension à ce taux, le décès, quelle qu'en fût la cause, pouvait être considéré comme attribuable d'une certaine façon aux affections et aux incapacités liées au service.

La loi actuelle est critiquée depuis des années à cause de ce seuil de 48 p. 100, qui fait que la veuve dont le conjoint était pensionné à ce taux touche \$554.78 par mois, alors que la veuve de celui qui était pensionné à 47 p. 100 ne touche rien si la mort n'est pas attribuable au service. Cependant, il a toujours été admis qu'un seuil dans une loi ne peut avoir d'autre effet que de laisser pour compte ceux qui restent en-deçà.

De façon générale, on considère que le pensionné invalide a une aptitude salariale réduite et qu'il risque donc de laisser moins à sa veuve et à ses enfants.

Monsieur l'Orateur, nous proposons l'adoption de deux systèmes pour les pensions de veuve prévues à la loi sur les pensions. Lorsque la pension est versée pour un pourcentage

d'invalidité de 48 p. 100 ou plus, on peut supposer que le service n'est pas étranger à la cause de la mort, et le système et les taux actuels de pensions restent inchangés.

Pour les pensions d'invalidité à moins de 48 p. 100, nous proposons un système dans lequel la veuve touchera la moitié de la pension versée à son conjoint, avec le supplément pour femme et enfants à charge. Il n'y aura pas d'autres allocations, telles l'allocation pour soins et l'allocation pour vêtements.

Les députés savent que la législature précédente a été dissoute avant que le bill C-28 ne soit discuté. Le bill actuel est indentique au bill C-28 en ce qui concerne les pensions de veuve, mais les députés verront tantôt qu'il apporte une nette amélioration aux titulaires d'allocations d'anciens combattants. Il est prévu d'accorder aux veuves et enfants à charge des pensions proportionnelles sur une période de six ans et demi.

Nous proposons que les veuves et personnes à charge des pensionnés pour invalidité de 38 à 47 p. 100 touchent la pension à partir du 1^{er} octobre de cette année. Le 1^{er} avril de chaque année, le seuil sera systématiquement abaissé jusqu'à ce qu'à la fin de l'année budgétaire 1986-1987, moment où toutes les veuves et enfants à charge admissibles toucheront une pension pour invalidité à 5 p. 100 ou plus.

On estime qu'environ 15,000 veuves et 600 enfants auront droit à des pensions proportionnelles le 1^{er} octobre 1980. Au moment où la loi prendra pleinement effet, 26,000 veuves et 10,000 enfants survivants auront reçu ces nouvelles prestations. Des dispositions semblables seront bientôt appliquées aux veuves et aux enfants à charge d'anciens prisonniers de guerre.

Monsieur l'Orateur, on pourra se demander, je sais, pourquoi nous proposons d'apporter ces améliorations sur une période de six ans et demi. Les associations d'anciens combattants comprennent parfaitement la nécessité de ces mesures. Des considérations financières sont partie intégrante de tout nouveau projet de loi. Au point où en sont les choses, les survivants des anciens combattants les plus gravement handicapés recevront une aide immédiate.

Je suis fier de déclarer qu'une fois adoptée, la mesure sera plus généreuse que toute autre loi semblable n'importe où dans le monde. Je crois que c'est là un progrès extrêmement encourageant.

Monsieur l'Orateur, en ce 50^e anniversaire de l'adoption de la loi sur les allocations aux anciens combattants, le Parlement est prié de réitérer un engagement pris il y a 50 ans. C'est en 1930 que le Parlement du Canada a officiellement reconnu qu'un petit nombre d'anciens combattants ne pouvaient venir à bout des suites fâcheuses de la guerre et avaient besoin d'aide. A cette époque, le Parlement a adopté une loi accordant une allocation de subsistance fondée sur le revenu aux anciens combattants qui, en raison de ces suites fâcheuses intangibles de la guerre, étaient considérés comme vieilliss prématurément et incapables de subvenir à leurs besoins. La loi visait ceux qui avaient combattu au front et qui avaient été blessés à la guerre. Dans un sens, l'allocation aux anciens combattants était considérée comme une pension de vieillesse, mais versée plutôt à cause de ce vieillissement prématuré.